

Règlement de Fonctionnement destiné aux Usagers du Service de Portage de Repas à Domicile pour Personnes âgées

Toute personne s'étant inscrite afin de bénéficier du service de Portage de Repas à Domicile s'engage à se conformer au règlement suivant.

Article 1^{er} : Les repas devront être commandés au **minimum 72 heures** ouvrés avant le jour de livraison souhaité (**ouverture des bureaux du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30**) auprès du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse Service Etablissements (numéro de téléphone 03-29-79-14-71) et peuvent être décommandés dans les mêmes délais.

Article 2 : Tout repas commandé est dû sauf Certificat Médical.

Article 3 : Chaque mois, les bénéficiaires du service du portage de repas recevront un relevé des sommes dues sous forme d'avis de sommes à payer. Celle-ci sera à régler auprès de la Centrale de facturation de Rennes dont les coordonnées figurent sur le document.

Article 4 : Conformément à la délibération du 17 juin 2015, les tarifs du Portage de Repas à Domicile ont été fixés comme suit, à compter du 22 juin 2015 :

- Prix par personne et par repas	9.10 euros
- Prix pour un couple, par personne et par repas	7.40 euros

Article 5 : un seul menu est proposé par jour, aucun changement ne sera permis. Les régimes sont néanmoins pris en compte sur présentation d'une prescription médicale.

Article 6 : Les repas doivent être impérativement mis au réfrigérateur à une température comprise entre 0°C et +3°C dès leur livraison en respectant les dates limites de consommation (DLC) notées sur les barquettes. Le CIAS ne pourra être tenu responsable en cas de manquement à ces dispositions nécessaires à la bonne conservation et à la sécurité alimentaire des repas livrés.

Article 7 : Pour les personnes mobilité réduite, il est souhaitable qu'un jeu de clés soit remis au service de portage à domicile.

Article 8 : Les livraisons auront lieu à heures fixes (sauf aléas de trajet) les :

- **Lundis après-midi pour les repas des mardis et mercredis,**
- **Mercredis après-midi pour les repas des jeudis et vendredis,**
- **Vendredis après-midi pour les repas du samedi,**
- **Samedis matins pour les repas des dimanches et lundis.**

Dans le cas où un jour de livraison est férié, le CIAS sera amené à décaler la livraison : le bénéficiaire sera informé du changement de date un mois à l'avance.

Article 9 : Pour les bénéficiaires ne disposant pas de four à microondes, ils pourront louer un appareil auprès du CIAS selon les conditions suivantes (délibération du 17 juin 2015) :

- Commander régulièrement au moins 5 repas par semaine
- Verser à la mise à disposition de l'appareil un dépôt de garantie de 60€
- S'acquitter de la redevance mensuelle de 5.75€uros, étant précisé que tout mois de location commencé est dû en intégralité.

Article 10 : Pour toute question relative au fonctionnement du service de portage de repas à domicile, le secrétariat du service Etablissements est à votre disposition au 03.29.79.17.41.

Pris connaissance et accepté le

Nom/Prénom du bénéficiaire

SIGNATURE